



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 49
(2006, chapitre 45)

**Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres
dispositions législatives et prévoyant des dispositions
particulières applicables sur le territoire du
chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle
relation entre le gouvernement du Québec et les Cris
du Québec pour les années 2006-2007 et 2007-2008**

**Présenté le 15 novembre 2006
Principe adopté le 30 novembre 2006
Adopté le 13 décembre 2006
Sanctionné le 13 décembre 2006**

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet d'établir de nouvelles règles régissant les activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État.

Premièrement, ce projet de loi accorde à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier le droit d'acheminer, au cours d'une année, une certaine quantité de bois récolté dans les forêts du domaine de l'État vers d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée à son contrat et il prévoit d'autres cas où les changements de destination des bois pourront être autorisés par le ministre. De plus, ce projet de loi prévoit qu'un bénéficiaire de contrat pourra, sauf dans certains cas et avec l'autorisation du ministre, récolter par anticipation au cours d'une année un volume additionnel de bois, mais précise que le volume annuel moyen récolté au cours de la période de validité du plan général d'aménagement forestier ne pourra excéder le volume annuel prévu au contrat du bénéficiaire pour l'unité d'aménagement et l'essence ou le groupe d'essences en cause.

Deuxièmement, sur le plan de la planification forestière, ce projet de loi précise que les stratégies d'aménagement sont retenues par le ministre et prévoit que la fermeture d'infrastructures routières et la remise en production forestière devront être planifiées dans le programme quinquennal des activités d'aménagement forestier contenu dans le plan général. De plus, ce projet de loi accorde spécifiquement au ministre le pouvoir, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée des ressources naturelles et des terres du domaine de l'État ou pour toute considération qu'il juge d'intérêt public, de fermer un chemin sur les terres du domaine de l'État.

Ce projet de loi accorde également au ministre le pouvoir de déléguer à un membre du personnel du ministère l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur les forêts ou par une loi particulière en matière forestière. De plus, ce projet de loi apporte des modifications concernant l'aide financière accordée sous forme de crédit pour la réalisation d'un plan spécial d'aménagement forestier, le processus de reconnaissance du statut de producteur forestier, le fonctionnement des agences régionales de mise en valeur des forêts privées ainsi que le rapport sur l'état des forêts au Québec que doit présenter le ministre à l'Assemblée nationale.

Enfin, des dispositions particulières applicables sur le territoire du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec pour les années 2006-2007 et 2007-2008 sont introduites au projet de loi afin d'assurer l'application de certaines dispositions prévues au chapitre 3 de cette entente. Des modifications au régime provisoire des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ainsi que des dispositions de concordance sont également apportées par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6).

Projet de loi n° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET PRÉVOYANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DU CHAPITRE 3 DE L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC POUR LES ANNÉES 2006-2007 ET 2007-2008

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par l'insertion, après les mots «une activité d'aménagement forestier», des mots «autre que l'entretien d'un chemin».
- 2.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «l'implantation et l'entretien d'infrastructures» par les mots «l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures».
- 3.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «travaux de construction ou d'amélioration» par les mots «travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture».
- 4.** L'article 35.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après les mots «que de la réalisation des traitements sylvicoles», des mots «et autres activités d'aménagement forestier» et après les mots «de la réalisation des autres traitements», des mots «et activités».
- 5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

«**43.1.1.** Le bénéficiaire d'un contrat peut, sans autre formalité que celle prévue au troisième alinéa, acheminer des bois récoltés au cours de l'année que le contrat destinait à son usine vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier; la somme des volumes pouvant être acheminés vers d'autres usines ne peut cependant excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

La somme des volumes de bois acheminés à l'usine mentionnée au contrat d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ne peut excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire, auquel il peut aussi être ajouté tous autres volumes équivalant à

ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa.

Le bénéficiaire doit au préalable soumettre à l'approbation du ministre une modification au plan annuel d'intervention en y indiquant l'usine ou les usines auxquelles les bois seront acheminés ainsi que, pour chacune d'elles, le volume des essences ou groupes d'essences en cause. Après s'être assuré de la conformité du changement de destination des bois avec les dispositions du présent article, le ministre approuve le plan annuel et modifie le permis d'intervention en conséquence.

Ne sont pas considérés dans le calcul des volumes de bois pour les fins du présent article, les volumes qui font l'objet d'un changement de destination en application de l'article 43.2. ».

6. L'article 43.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également, sur demande d'un bénéficiaire de contrat, autoriser ce dernier à acheminer une partie de la récolte de bois ronds qu'il a effectuée au cours d'une année vers une autre usine que celle mentionnée au contrat, afin de pallier à l'égard de cette usine un approvisionnement insuffisant découlant d'une situation conjoncturelle, s'il estime que le transfert de ces bois évitera la fermeture temporaire de cette usine ou permettra de réduire la durée de la fermeture. Il peut aussi autoriser, à la demande de bénéficiaires, des échanges de bois d'une usine à une autre afin de réduire les coûts de transport des bois. Le ministre doit, dans le cadre de sa décision, prendre en considération l'impact de celle-ci sur le milieu régional et local et sur la mise en marché des bois des forêts privées. ».

7. L'article 52 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « retenues », des mots « par le ministre ».

8. L'article 53 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Il identifie aussi, parmi les infrastructures routières existantes ou à implanter, celles qui, au cours de la période de validité du plan général, doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une fermeture définitive et, dans ce dernier cas, indique les chemins ou leur emprise voués à une remise en production forestière. ».

9. L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 17 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième phrase du paragraphe 1° du premier alinéa et après ce qui suit : « pour les superficies visées à l'article 53 », des mots « ou pour la fermeture d'infrastructures routières et, le cas échéant, leur remise en production forestière » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «ou, en application de l'article 43.1.1, à d'autres usines que celle mentionnée à son contrat».

10. L'article 60 de cette loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots «les traitements sylvicoles», des mots «et autres activités d'aménagement forestier».

11. L'article 70 de cette loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après les mots «a destiné à l'usine mentionnée au contrat», des mots «ou, en application de la présente loi, à une autre usine que celle mentionnée au contrat».

12. L'article 79.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'une aide financière est accordée sous forme de crédit et que ces crédits excèdent les droits payables par le bénéficiaire, l'excédent des crédits sur ces droits est remboursé par le ministre si le document attestant l'aide financière en fait état. Toutefois, cette somme doit, dans tous les cas, être réduite des contributions et des cotisations demeurées impayées et que le bénéficiaire était respectivement tenu de verser au Fonds forestier ou d'acquitter auprès d'un organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre en vertu de la présente loi.»

13. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**86.** Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter dans l'unité d'aménagement, durant la période de validité du plan annuel d'intervention et sous réserve des réductions faites en application de la loi, un volume de bois d'une ou de plusieurs essences jusqu'à concurrence du volume annuel fixé à son contrat ou du volume majoré en application de la présente loi et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel.»

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.1, du suivant :

«**92.0.1.1.** Le bénéficiaire d'un contrat peut, avec l'autorisation du ministre, récolter par anticipation, au cours d'une année autre que la dernière année de la période de validité du plan général d'aménagement forestier, un volume additionnel de bois n'excédant pas 10 % du volume annuel attribué au contrat pour l'unité d'aménagement et l'essence ou le groupe d'essences en cause. Toutefois, en aucun temps la somme des volumes additionnels récoltés par anticipation au cours des années où cette récolte peut s'effectuer ne pourra

excéder, à l'égard d'une unité et de l'essence ou du groupe d'essences en cause, 15 % des attributions prévues au contrat.

Malgré le premier alinéa, aucun bénéficiaire de contrat ne peut récolter par anticipation un volume additionnel de bois si le ministre, au cours de l'année en cause, applique la réduction prévue à l'article 46.1 ou 79.1 ou si le bénéficiaire n'a pas au préalable, au cours de cette année, récolté tous les bois qu'il lui était possible de récolter en vertu des dispositions de l'article 92.0.1.

Au cours de la dernière année de la période de validité du plan général, le ministre doit, le cas échéant, ajuster le permis d'intervention de cette année de façon à s'assurer que, sur la période de validité du plan général, le volume annuel moyen récolté par le bénéficiaire n'excède pas le volume attribué au contrat pour l'unité d'aménagement et l'essence ou le groupe d'essences en cause. ».

15. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « posséder une superficie à vocation forestière d'au moins quatre hectares d'un seul tenant » par les mots « posséder un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie à vocation forestière totale est d'au moins quatre hectares » ;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La période de validité du certificat doit correspondre à celle du plan d'aménagement forestier, lesquelles ne peuvent excéder 10 ans. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.10, du suivant :

« **124.10.1.** Dans le but d'uniformiser pour l'ensemble des agences les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration, le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à son règlement intérieur relatives au quorum applicable lors des réunions de son conseil, s'il estime que ces règles, compte tenu des circonstances, ne favorisent plus la tenue de ces réunions.

L'agence à qui la demande est faite est tenue d'édicter le règlement modificatif. Ce règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le conseil ; il n'a pas à être ratifié par l'ensemble des membres.

Le ministre peut lui-même édicter le règlement modificatif si l'agence tarde indûment à l'édicter. Ce règlement entre alors en vigueur dès que le président de l'agence en est avisé. ».

17. L'article 124.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «Ce plan est accessible pour consultation au siège de l'agence ou à tout autre endroit déterminé par celle-ci. Toute personne ou organisme peut obtenir copie de tout ou partie du plan en payant à l'agence les frais de reproduction.».

18. L'article 124.21.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**124.21.1.** L'agence doit, à la demande du ministre, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, réviser son plan de protection et de mise en valeur.

Elle peut, de sa propre initiative, dans les mêmes conditions, réviser son plan.».

19. L'article 124.36 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'agence doit rendre publics ses états financiers et le rapport annuel de ses activités.».

20. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant :

«6.1° déterminer, pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 43.1.1, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée au contrat du bénéficiaire ainsi que celui qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à une usine mentionnée au contrat d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines ; ces volumes peuvent s'exprimer en pourcentage des volumes annuels prévus au contrat du bénéficiaire ou s'établir sur la base de toute autre règle de calcul que fixe le gouvernement par voie réglementaire ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 18.3° du premier alinéa, du suivant :

«18.3.1° limiter le montant total de tout ou partie des frais qu'une personne doit payer au cours d'une année donnée pour l'analyse, au cours de celle-ci, des dossiers visés au paragraphe 18.3° ;».

21. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «à une destination autre que l'usine indiquée à son permis» par les mots «à une destination autre que l'usine ou les usines indiquées à son permis» ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

« Tout bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui, contrairement à l'article 43.1.1, achemine vers une usine indiquée à son permis d'intervention autre que celle mentionnée à son contrat des bois d'essences ou de groupes d'essences qu'il n'était pas autorisé à acheminer ou qui dépasse le volume qui y est indiqué ou qui achemine vers cette usine des bois qui n'ont pas été récoltés au cours de l'année commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois qui a été acheminé vers cette usine en contravention du présent article.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois qui excède les volumes visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 43.1.1 :

1° tout bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui achemine vers d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée à son contrat des volumes de bois dont la somme excède, au cours d'une même année, le volume visé au premier alinéa de l'article 43.1.1 ;

2° tout bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui permet que soient acheminés à l'usine mentionnée à son contrat des volumes de bois en provenance d'autres usines dont la somme excède, au cours d'une même année, le volume visé au deuxième alinéa de cet article. ».

22. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « concernant la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier » par les mots « concernant la construction, l'amélioration ou la fermeture d'un chemin forestier ».

23. L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **212.** Au cours de l'année 2009, le ministre présente à l'Assemblée nationale un rapport sur l'état des forêts au Québec couvrant la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2008. Par la suite, le ministre présente à cette assemblée à tous les cinq ans un rapport sur l'état des forêts au Québec couvrant la période quinquennale qui suit la période couverte par le rapport précédent. ».

24. L'article 256.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut également, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui sont attribués au ministre par la présente loi ou par une loi particulière en matière forestière qui relève de lui. Lorsque le ministre délègue un pouvoir où la loi prévoit qu'il doit effectuer, dans l'exercice de ce pouvoir, des consultations auprès d'autres ministres, le délégué est tenu d'effectuer les consultations requises auprès des ministères concernés et, en cas de désaccord, d'en informer le ministre. ».

25. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

« **11.3.** Sauf si la loi y pourvoit autrement, le ministre peut, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée des ressources naturelles et des terres du domaine de l'État ou pour toute considération qu'il juge d'intérêt public, fermer un chemin sur les terres du domaine de l'État. ».

26. L'article 73 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 86 qu'il remplace, des mots « uniquement de celle qui y est mentionnée » par les mots « uniquement de celles qui y sont mentionnées » et, dans le troisième alinéa de cet article, des mots « précise l'usine approvisionnée » par les mots « précise l'usine ou les usines approvisionnées ».

27. L'article 173 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, le rapport annuel des activités d'aménagement forestier réalisées par le bénéficiaire entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008 doit également indiquer, en plus du volume de bois ronds que le bénéficiaire a destiné à l'usine mentionnée au contrat, le volume de bois ronds, selon l'essence ou le groupe d'essences prévu au contrat et la qualité de ces bois, que le bénéficiaire a, en application de la Loi sur les forêts, destiné à une autre usine que celle mentionnée à son contrat au cours de cette année. ».

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DU CHAPITRE 3 DE L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC POUR LES ANNÉES 2006-2007 ET 2007-2008

28. Dans le cadre de l'application des dispositions des articles 3.55 à 3.59 prévues au chapitre 3 de l'Entente visée à l'article 95.6 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), le ministre calcule, au 31 décembre 2006, le volume annuel manquant qui doit être libéré pour atteindre le volume annuel de 350 000 mètres cubes de bois prévu à l'article 3.59 de cette entente.

29. Le volume annuel manquant calculé par le ministre au 31 décembre 2006 doit, s'il ne peut être autrement libéré en vertu de la Loi sur les forêts, être récupéré d'un ou de plusieurs bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier que le ministre détermine et qui exercent leurs activités sur les aires communes situées en tout ou en partie sur le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts, à l'exception de Produits forestiers Nabakatuk inc. et Société en commandite Scierie Opitciwan, bénéficiaires d'un contrat portant respectivement les numéros d'enregistrement 34595031601 et 36699011101.

À cette fin, le ministre réduit des permis d'intervention 2006-2007 et 2007-2008 du bénéficiaire ou de chacun des bénéficiaires concernés, un volume de bois du groupe d'essences sapin, épinettes, pin gris et mélèzes (SEPM) qu'il fixe ; la somme des volumes à récupérer du ou des bénéficiaires doit correspondre au volume annuel manquant auquel il est fait référence à l'article 28.

Le ministre doit, dans l'exercice de sa discrétion, tenter de limiter la dispersion des attributions aux entreprises criees.

30. Lorsqu'à l'égard d'un bénéficiaire la réduction de volume ne peut être appliquée au cours de l'année 2006-2007, celle-ci est reportée à l'année suivante et s'ajoute à la réduction prévue pour l'année 2007-2008.

31. Pour l'application des articles 28 à 30, le ministre peut exiger du ou des bénéficiaires concernés par ces dispositions qu'ils lui soumettent, dans le délai qu'il fixe, des modifications aux plans annuels d'intervention forestière 2006-2007 et 2007-2008.

32. Une indemnité pécuniaire est accordée au bénéficiaire concerné par la mesure de réduction lorsque celui-ci a réalisé, dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la Loi sur les forêts, des activités d'aménagement forestier qui n'ont pas fait l'objet de crédits en paiement des droits, s'il démontre qu'il n'est plus en mesure de bénéficier dans l'immédiat ou pour l'avenir de ces activités en raison de l'application des dispositions des articles 28 à 31.

Une indemnité fixée par le gouvernement selon la valeur des activités en cause est alors accordée, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations.

L'application des dispositions des articles 28 à 31 ne donne droit aux bénéficiaires visés par celles-ci à aucune autre indemnité.

DISPOSITIONS FINALES

33. Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur les forêts édictées par l'article 13 de la présente loi, à l'égard d'une activité d'aménagement forestier antérieure au 1^{er} avril 2008, une référence à une unité d'aménagement est une référence à une aire commune.

34. Les dispositions des articles 4, 7 à 11 et 26 de la présente loi s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008.

35. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 décembre 2006, à l'exception de celles :

1° des articles 7 à 9 qui entreront en vigueur le 31 mars 2007 ;

2° de l'article 13 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 ;

3° des articles 10, 14 et 26 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008 ;

4° de l'article 11 qui entreront en vigueur le 31 août 2009 ;

5° des articles 5 et 21 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, édicté par le paragraphe 1° de l'article 20 de la présente loi.

